

L'indigénat dans l'Empire français : Algérie/Cochinchine, une double matrice

Sylvie Thénault

Dans Monde(s) 2017/2 (N° 12), pages 21 à 40 Éditions Presses universitaires de Rennes

ISSN 2261-6268 ISBN 9782753559219 DOI 10.3917/mond1.172.0021

Article disponible en ligne à l'adresse

https://www.cairn.info/revue-mondes-2017-2-page-21.htm



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner... Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses universitaires de Rennes.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'indigénat dans l'Empire français: Algérie/Cochinchine, une double matrice

Sylvie Thénault CNRS, Centre d'histoire sociale du xx^e siècle

Résumé

Cet article propose une nouvelle interprétation de la genèse de l'indigénat dans l'Empire français. En effet, l'historiographie admet que l'indigénat a pris forme en Algérie, avant d'être exporté ailleurs. L'histoire de l'indigénat en Cochinchine, pourtant, fait apparaître une évolution concomitante et analogue à celle de l'Algérie. L'article conclut donc à une double matrice de l'indigénat et appelle à des recherches sur la genèse de celui-ci dans l'ensemble des colonies françaises.

Mots-clefs: Indigénat – Algérie – Cochinchine – Vietnam – Colonies françaises.

Abstract

The Indigénat in the French Empire. Maghreb/Cochinchine, a Double Matrix

This article proposes a new understanding of the development of the indigénat (native legal status) across the French Empire. Historiographic research has assumed that the indigénat first emerged in Algeria before being transferred to other French colonies. However, this study aims to demonstrate that the rise of this administration system in Cochinchina was similar and concomitant with the one in Algeria. The article reaches the conclusion of a double original paradigm of the indigénat and addresses the need to extend this research to the rest of French Colonies.

Keywords: Indigénat – Algeria – Cochinchina – Vietnam – French Colonies.

L'historiographie de l'indigénat dans l'Empire français accorde un rôle primordial à l'Algérie: celle-ci est considérée comme la matrice de ce régime répressif spécifique aux sujets coloniaux¹. Les travaux de synthèse ont une structure pratiquement invariable. Ils commencent par exposer l'indigénat en Algérie avant de passer aux autres colonies, dans lesquelles il aurait été exporté². Les travaux de recherche portant sur les autres colonies que l'Algérie procèdent le plus souvent de même. La situation algérienne est présentée en préalable à celle qui est analysée³.

L'administration de la preuve fait cependant défaut car les mécanismes de l'extension de l'indigénat à partir de l'Algérie ne sont jamais explicités. Dans ce contexte, la démarche consistant à mettre en regard l'histoire de l'indigénat en Algérie avec celle de l'indigénat en Indochine offre une opportunité unique. Mettre en lien ces deux histoires devrait en effet permettre de reconstituer le transfert de l'indigénat d'un territoire vers l'autre. Il s'agit, concrètement, d'embrasser Algérie et Indochine dans un même récit, avec un triple objectif: restituer la chronologie du déploiement de l'indigénat dans ces deux colonies; retracer l'exportation de l'une vers l'autre; comparer l'indigénat en vigueur ici et là, afin de saisir ses éventuelles transformations au fur et à mesure de sa diffusion.

Accompli dans cet esprit, l'exercice s'est avéré *in fine* encore plus heuristique. Non seulement il remet en cause la thèse de la diffusion de l'indigénat dans l'Empire français à partir de l'Algérie mais il aboutit à une proposition de renouvellement de l'historiographie. Les chronologies de l'indigénat dans les deux territoires, la recherche de mécanismes concrets de transfert de l'un vers l'autre, l'évaluation de leurs différences permettent de poser des hypothèses nouvelles et de proposer une relecture de l'histoire de ce régime répressif; une relecture qui s'inscrit en outre dans le débat actuellement ouvert sur la nature même de l'indigénat.

L'indigénat: trois acceptions pour une notion complexe

Au fur et à mesure de son avancement, l'historiographie a proposé trois acceptions

¹ En est révélateur le titre de la thèse d'Alix Héricord-Gorre, « Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés de l'Empire français. Le "régime de l'indigénat" et son fonctionnement depuis sa matrice algérienne (1881-c. 1920) », thèse de doctorat en histoire, Institut universitaire européen de Florence, 2008.

Voir par exemple Martine Fabre, «L'indigénat: des petites polices discriminatoires et dérogatoires », in Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji (dir.), Le juge et l'Outre-mer, vol. 5, Justicia illiterata: aequitate uti? Les dents du dragon, Montpellier/Histoire de la Justice, Lille/Publication du Centre d'Histoire Judiciaire, 2010, p. 273-310.

³ Laurent Manière, « Le code de l'indigénat en AOF et son application: le cas du Dahomey (1887-1946) », thèse de doctorat en histoire, université Paris 7, 2007; Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie », in Alain Saussol, Joseph Zitomersky (dir.), Colonies, territoires, sociétés. L'enjeu français, Paris/ Montréal, L'Harmattan, 1996, p. 223-241.

successives de l'indigénat. La première d'entre elles est juridique: l'indigénat était un régime légal de répression des sujets coloniaux ou, pour le dire dans le langage des juristes, il constituait un régime pénal spécial, qui leur était réservé. Sa principale caractéristique est d'être un régime administratif: les sanctions qu'il comportait étaient infligées par des représentants de l'administration, aux divers échelons, depuis le gouverneur général au sommet jusqu'aux administrateurs et leurs adjoints sur le terrain. Outre le fait que ce régime était discriminatoire, puisque réservé aux «indigènes», ce caractère administratif était la raison principale de sa critique à l'époque coloniale elle-même. Il s'agissait en effet de punitions infligées par des agents de l'État, sans les garanties qu'aurait pu offrir une procédure judiciaire. En justice, non seulement l'instruction n'est pas censée être à charge mais le suspect a droit à une défense et la condamnation requiert des preuves. Aussi la dénonciation de l'indigénat s'est emparée d'emblée du registre de la « monstruosité » - l'expression a pris corps dans les années 1890 dans le contexte des débats sur l'Algérie. Il était un « monstre » au regard des principes généraux du droit, devant encadrer le pouvoir de punir⁴.

Ce régime comprenait quatre mesures: le séquestre des biens qui pouvait être collectif;

les amendes collectives; l'internement qui pouvait se concrétiser par une assignation à résidence ou par une détention; les pouvoirs disciplinaires qui permettaient à des agents de l'administration d'infliger des amendes ou des jours de prisons pour punir une série d'infractions. Ces pouvoirs disciplinaires étaient le volet majeur du régime pénal de l'indigénat. Ils en ont probablement été la composante la plus massivement utilisée et ont incarné, de ce fait, l'arbitraire colonial aux yeux de ceux qui en étaient victimes.

Cette acception juridique de l'indigénat demeure la plus courante dans l'historiographie. Elle est en effet la plus évidente, car elle était celle des contemporains de la colonisation, mais elle est aussi la plus commode pour la recherche. En ce sens, l'indigénat peut être étudié à travers les textes qui l'ont réglementé, la littérature des juristes qui l'ont commenté ainsi que les traces écrites des débats qu'il a suscités, faciles à retrouver: débats parlementaires, études administratives, pétitions, articles, brochures, etc.

Récemment, cependant, l'historiographie de la punition et de la répression coloniales a proposé une extension de la notion d'indigénat. L'interrogeant à partir de l'Afrique occidentale française (AOF), Gregory Mann a argumenté que, sur le terrain, aucun empire n'a jamais été «l'Empire du droit⁵». De

⁴ Une métaphore reprise aujourd'hui par Olivier Le Cour Grandmaison, De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique: le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français, Paris, Éditions Zones, 2010.

⁵ Gregory Mann, "What was the *Indigénat?* The 'Empire of Law' in French West Africa", *Journal of African History*, n° 50 (2009), p. 331-353.

fait, les châtiments infligés aux sujets coloniaux ont largement excédé ce que les textes autorisaient. S'ils étaient bien victimes de mesures légales, les «indigènes» étaient aussi victimes de pratiques non réglementées - voire même théoriquement interdites - décidées et mises en œuvre par les représentants de l'État colonial avec lesquels ils étaient quotidiennement en contact: enfermement, corvées, par exemple, mais aussi violences corporelles⁶. Dans le même esprit, Taylor C. Sherman a proposé la notion de « réseau coercitif » afin de rendre compte au mieux de ce qu'étaient la punition et la répression en situation coloniale: un ensemble de mesures et de pratiques de coercition relevant ou non d'une réglementation⁷. Concrètement, face à des faits qu'il lui importait de réprimer pour maintenir l'ordre et son autorité, l'agent de l'État colonial avait le choix entre, d'une part, des procédures légalement prévues - saisir la justice ou faire usage de ses pouvoirs disciplinaires, par exemple - et, d'autre part, toute autre pratique qu'il pouvait utiliser en l'absence de réel contrôle sur ses actes. Aussi les combinait-il, les articulait-il et, d'une certaine façon, mesures légales et pratiques illégales fonctionnaient en réseau pour assurer l'ordre⁸.

Ces travaux impriment un double mouvement à l'historiographie de l'indigénat. Outre qu'ils glissent d'une histoire des textes à une histoire des pratiques concrètement mises en œuvre sur le terrain, ils se placent du point de vue des colonisés et non des colonisateurs. Du point de vue de ses victimes, en effet, la coercition coloniale se traduisait par un arbitraire et une violence plus ou moins poussée. L'indigénat était pour eux un ensemble de sanctions, de châtiments, de contraintes, qui leur étaient imposés et qu'ils subissaient, nonobstant toute considération juridique.

Si elle est intellectuellement stimulante et historiquement pertinente, cette acception récente de l'indigénat se heurte à un redoutable problème de sources. Certes, les pratiques répressives ont laissé des traces dans les archives – plaintes des victimes et enquêtes de l'administration, en particulier – mais le corpus reste limité et il ne se prête qu'à une histoire parcellaire, reposant sur la collecte d'exemples retrouvés çà et là. Il est autrement plus étroit que celui des textes, de la littérature juridique, des débats et rapports officiels qui abondent dans les bibliothèques et dans les archives publiques.

⁶ Ibid. Dans le cas algérien, voir Didier Guignard, L'abus de pouvoir en Algérie coloniale, 1880-1914. Visibilité et singularité, Nanterre, Éditions de l'université Paris Ouest Nanterre-La Défense, 2010.

⁷ Taylor Sherman, "Tensions of Colonial Punishment: Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercive Networks in Asia, Africa and the Caribbean", History Compass (2009/3), p. 659-677.

⁸ Pour un exemple, voir le cas « Oued Marsa », in Sylvie Thénault, Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internement, assignations à résidence, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 33-40.

Une troisième façon d'appréhender l'indigénat, enfin, a émergé. Le terme est parfois utilisé pour désigner globalement le statut des « indigènes », à tous points de vue : sur le plan pénal, avec les mesures répressives spéciales qui leur étaient réservées, mais aussi au plan civil, avec leur statut personnel, et au plan politique, avec leurs droits inexistants ou partiels. Ayant le mérite de proposer une vue d'ensemble, cette vision, très extensive, est surtout valable dans une perspective de synthèse9. Elle embrasse dans un seul mouvement la totalité des dispositifs constitutifs du statut des sujets coloniaux. D'une certaine façon, elle compense l'éparpillement des travaux de recherche en général focalisés sur l'une ou l'autre des facettes du statut juridique des sujets coloniaux¹⁰.

Dépendante des travaux existants, la comparaison entre l'indigénat en Algérie et l'indigénat en Indochine se fonde sur la première acception: celle d'un régime administratif de sanctions réservées aux sujets coloniaux (pouvoirs disciplinaires, amendes collectives, séquestre des biens et internement). Étant la

plus répandue, elle est la seule maniable dans une analyse qui relève, pour l'Indochine, de la seconde main. Celle qui consiste à le considérer d'un point de vue concret, comme un ensemble de pratiques, émerge néanmoins comme perspective de renouvellement de l'historiographie.

En Algérie: pour une histoire de l'administration coloniale et des pouvoirs de ses agents

La pièce maîtresse de l'indigénat algérien est une loi datant du 28 juin 1881. Celle-ci accordait les pouvoirs disciplinaires aux administrateurs des communes mixtes, communes dans lesquelles vivait l'immense majorité des Algériens. Ainsi les administrateurs pouvaient légalement leur infliger des jours de prison et des amendes, selon une liste d'infractions que le gouverneur général devait établir par arrêté. Adoptée pour sept ans, la loi a été reconduite en 1888 et la liste des infractions, annexée au texte. Toujours votée pour des périodes limitées, la loi a été prorogée à maintes reprises, jusqu'à son expiration en 1927. À cette date, les administrateurs ont cessé de disposer légalement des pouvoirs disciplinaires. Ceux-ci n'ont cependant pas totalement disparu : ils ont été transférés aux juges de paix, qui les ont désormais exercés à la place des administrateurs.

La loi de 1881 résulte de l'histoire de l'organisation administrative de l'Algérie à partir

⁹ Voir par exemple le petit livre de Peggy Derder, Immigration algérienne et guerre d'indépendance, Paris, CNHI/La Documentation française, 2011.

¹⁰ Voir parmi les travaux de Laure Blévis, « Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947): une exception républicaine? », thèse de doctorat en sciences politiques, université Aix/Marseille 3, 2004; Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », Genèses, n° 4, 2003, p. 4-24; Yerri Urban, L'Indigène dans le droit colonial français, Paris, Fondation Varenne, 2011.

de la conquête française et de la façon dont a été réglementé le pouvoir de punir dans ce contexte. L'Algérie a d'abord été soumise à une période d'administration militaire, pendant laquelle le territoire était maillé de «bureaux arabes». Leurs chefs, au contact des populations locales, en assuraient concrètement la gestion, avec l'aide d'auxiliaires recrutés localement. En 1844, le général Bugeaud, alors gouverneur général, signait une circulaire qui est l'ancêtre de la loi de 1881: il établissait une liste d'infractions sanctionnées par des amendes¹¹. L'évolution de cette circulaire jusqu'à la loi de 1881 a suivi le passage d'une administration militaire à une administration civile. Concrètement, les chefs des bureaux arabes ont été remplacés par des fonctionnaires civils placés à la tête de circonscriptions nouvelles qui, après avoir été diversement nommées et organisées, ont fini par devenir des communes mixtes dotées d'un administrateur. Aussi les administrateurs ont-ils hérité de l'exercice du pouvoir de punir de leurs lointains prédécesseurs militaires. Les « adjoints indigènes », qui partageaient avec les chefs des bureaux arabes le pouvoir d'infliger des amendes dans le texte de 1844, ont été progressivement dépossédés de leurs pouvoirs - ils n'étaient pas mentionnés dans la loi de 1881. Cependant, ils continuaient à jouer un rôle fondamental dans la mesure où

c'étaient eux qui tenaient les administrateurs informés des faits à réprimer¹².

Résumé ici à grands traits, ce processus n'alla pas de soi. Au contraire, dans les années 1870, d'intenses débats ont animé le gouvernement général sur la façon d'organiser la répression des infractions en Algérie. En ces débuts de la Troisième République, l'Algérie venait d'être détachée du ministère de la Guerre et, localement, les territoires sous administration militaire, qui subsistaient, entraient dans une phrase de très forte réduction. Pendant cette période, deux points de vue s'affrontaient. Pour les partisans d'une assimilation totale, d'abord, le système pénal en Algérie devait être strictement identique à celui de la métropole. Il ne devait donc pas exister de pouvoirs disciplinaires et les pouvoirs répressifs qu'exerçaient déjà, de fait, les agents de l'État sur le terrain devaient être supprimés. Seule la justice devait punir, en suivant le Code pénal français. Tout au plus les partisans de l'assimilation totale concédaient-ils l'ajout de nouvelles infractions au Code pénal afin de tenir compte des spécificités de la situation algérienne - d'où, d'ailleurs, l'expression de « Code de l'indigénat¹³ ». À l'opposé, les partisans d'une répression spéciale arguaient de toute une série de particularités de la colonie pour rejeter l'assi-

¹¹ Circulaire du 12 février 1844, reproduite par Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, Alger, Adolphe Jourdan, 1853, p. 19-22

¹² Pour une analyse détaillée de ce processus, voir le chapitre 7 de Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale, op. cit.*, p. 153-175 (cf. note 8).

¹³ Id.

milation. Ils insistaient en particulier sur la faiblesse du quadrillage administratif: insuffisamment développée, la justice ne pouvait pas, matériellement, assurer la répression de toutes les infractions. Ils prétendaient aussi que le « degré de civilisation » de la société « indigène » était loin d'égaler celui de la métropole et que, dans ce contexte, les garanties de la procédure judiciaire seraient perçues comme de l'indulgence et de la faiblesse; l'efficacité des peines en aurait été contrariée. Finalement, une commission chargée d'étudier la question se prononça pour le maintien des pouvoirs disciplinaires qui, rappelons-le, étaient déjà exercés. La commission préconisa la rédaction d'un texte de loi, que son vote par le parlement parerait de toute la légitimité nécessaire. C'est ainsi que la loi de 1881 a été votée. Son caractère transitoire tient au fait qu'elle n'était acceptable, du point de vue républicain, qu'en tant que dispositif temporaire, dans l'attente d'une évolution permettant de se passer des pouvoirs disciplinaires pour rendre la justice seule compétente.

La loi de 1881, citée dans tous les travaux, ne concernait cependant que les pouvoirs disciplinaires. Elle ne réglementait pas le séquestre des biens, ni les amendes collectives, ni l'internement. L'exemple de ce dernier démontre d'ailleurs la fragilité de la légalisation de l'indigénat en Algérie. Aucun texte n'a jamais explicitement déclaré que le gouverneur général de l'Algérie disposerait

du pouvoir d'interner. Les juristes discutaient de la légalité de cette pratique¹⁴.

Au terme de ce bref historique, il apparaît que l'histoire de l'indigénat ne peut se contenter d'être une histoire des textes. L'indigénat n'est pas qu'un objet juridique. L'histoire des pratiques, résultant de l'organisation de l'administration et des pouvoirs de ses agents, paraît indispensable pour comprendre l'émergence et la légalisation d'un régime de sanctions spécifique aux « indigènes ». Il se trouve qu'il en est de même pour l'Indochine.

En Indochine : une temporalité concomitante pour un schéma identique

En Indochine, l'instauration de l'indigénat a suivi la conquête et l'organisation de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge. Le premier décret, en date du 25 mai 1881, a concerné la Cochinchine; le second, le 28 février 1890, le Tonkin. Puis, l'organisation de l'Annam-Tonkin s'est accompagnée de la rédaction d'un nouveau décret, le 5 février 1897. Au Cambodge, le décret d'indigénat date du 6 mai 1898. Dans tous les cas, le décret rédigé en premier pour la Cochinchine, en 1881, a servi de modèle¹⁵.

¹⁴ Ibid., p. 122-123.

¹⁵ D'après l'étude ancienne mais complète de René Pommier, Le régime de l'indigénat en Indo-Chine, Paris, Michalon, 1907.

Cette chronologie réserve une surprise, eu égard à la thèse de l'extension de l'indigénat à partir de l'Algérie. Le décret cochinchinois est antérieur d'un mois à la loi algérienne et son contenu est très différent: alors que la loi algérienne ne légalisait que les pouvoirs disciplinaires, le décret cochinchinois était bien plus complet. Outre les pouvoirs disciplinaires, il prévoyait l'internement et le séquestre des biens. Les amendes collectives, qui n'y figuraient pas, ont été ajoutées ensuite. En Cochinchine, en tout cas, et au contraire de l'Algérie, toutes les mesures de l'indigénat bénéficiaient d'un fondement légal. Par ailleurs, alors qu'en Algérie ceux qu'on appelait les «adjoints indigènes» avaient été écartés de l'exercice des pouvoirs disciplinaires, en Cochinchine ce n'était pas le cas. Là-bas, les pouvoirs disciplinaires étaient partagés entre, d'une part, les maires et les chefs de canton locaux, et, d'autre part, les administrateurs coloniaux - appelés administrateurs des Affaires indigènes - placés à l'échelon supérieur des arrondissements.

Dans le détail, le contenu des décrets concernant l'Union indochinoise est variable et cette variabilité s'explique par leur encastrement dans des dispositifs locaux. Ainsi, au contraire de la Cochinchine placée sous administration directe, l'Annam-Tonkin et le Cambodge étaient des protectorats dans lesquels, respectivement, les lois annamites et khmères continuaient à s'appliquer. Dès lors, l'indigénat a été pensé comme un

complément des lois pénales locales. En Annam-Tonkin, estimant que les lois annamites assuraient une répression efficace, les autorités coloniales n'inclurent pas les pouvoirs disciplinaires dans le décret. En revanche, celui-ci comprenait le séquestre des biens et l'internement, tandis que les amendes collectives ont été ajoutées postérieurement. Au Cambodge, le décret légalisait bien les pouvoirs disciplinaires, l'internement et le séquestre, mais ne mentionnait pas les amendes collectives. Celles-ci auraient pourtant été pratiquées. Leur absence de légalisation reste inexpliquée¹⁶.

Cette variabilité des mesures inscrites dans les décrets des territoires de l'Union indochinoise est doublement significative. Outre qu'elle signale l'articulation avec des systèmes précoloniaux qui perdurent, elle donne à voir des mécanismes complexes d'extension de l'indigénat. Au sein même de l'Union indochinoise, l'extension de l'indigénat s'est faite à partir de la Cochinchine mais pas sur le modèle de la copie conforme. La rédaction des décrets s'est chaque fois accompagnée d'une adaptation au contexte local.

Enfin, en Cochinchine comme en Algérie, l'indigénat n'a pas été créé par le texte qui l'a réglementé. Comme la loi algérienne, le décret cochinchinois est venu légaliser une situation préexistante. Le rapport au président de la République, justifiant le

¹⁶ *ld*.

décret, ne laisse aucun doute: le passage sur les pouvoirs disciplinaires parle de leur « maintien » et non de leur instauration 17. Comme en Algérie, par conséquent, la genèse de l'indigénat s'inscrit dans l'histoire de l'organisation de l'administration et des pouvoirs de ses agents. Résumée dans ses grandes lignes, elle révèle un schéma proche du schéma algérien. En Cochinchine comme en Algérie, l'administration coloniale a été organisée alors même que la soumission de la colonie n'était pas acquise. Dans ce contexte, la Cochinchine a aussi été longtemps confiée à l'armée, précisément à la Marine, jusqu'en 1879¹⁸. Cependant, à la différence de l'Algérie, la tentation de l'administration indirecte y a été grande. Au début des années 1860, l'amiral Bonard avait parié sur le maintien des mandarins, ces lettrés fonctionnaires de l'ancienne royauté. Leurs résistances contrarièrent toutefois son projet et le successeur de Bonard étoffa l'administration coloniale: alors qu'il existait jusque-là des inspecteurs des Affaires indigènes, équivalent aux chefs des bureaux arabes d'Algérie, il créa des administrateurs des Affaires indigènes,

qui étaient des administrateurs civils¹⁹. Avec les maires et les chefs de cantons locaux, ces administrateurs exerçaient de fait les pouvoirs disciplinaires qui finirent par être légalisés par le décret de 1881. Quoi qu'il en soit, dans le cas cochinchinois comme dans le cas algérien, les textes de réglementation de l'indigénat s'inscrivent dans un contexte plus large de stabilisation de l'organisation administrative et juridique de la colonie, au moment du passage du militaire au civil.

De l'Algérie à la Cochinchine, quels maillons?

Le fait que le décret cochinchinois ait servi de modèle à la rédaction des textes régissant l'indigénat dans les autres territoires constitutifs de l'Union indochinoise implique que la recherche de mécanismes de transfert depuis l'Algérie doit se restreindre aux maillons éventuels liant celle-ci avec la seule Cochinchine.

Il en est un tout à fait évident, en la personne de Charles Le Myre de Vilers. Nommé gouverneur de la Cochinchine en 1879, ce dernier venait en effet de la direction des Affaires civiles au gouvernement général de l'Algérie, où il avait servi pendant deux ans. En tant que gouverneur, c'est lui qui a adressé au ministre de la Marine et des Colonies le projet

¹⁷ Rapport du ministre de la Marine et des Colonies au président de la République, in Charles Le Myre de Vilers, Les institutions civiles de la Cochinchine (1879-1881). Recueil des principaux documents officiels, Paris, É. Paul, 1908, p. 86.

¹⁸ Pierre Brocheux, Daniel Hémery, Indochine, la colonisation ambiguë 1858-1954, Paris, La Découverte, 2001, p. 78.

¹⁹ Ibid., p. 29, 77; Adrien Blazy, « L'organisation judiciaire en Indochine française, 1858-1945 », thèse de doctorat en droit, université Toulouse 1 Capitole, 2012.

de décret qui, moyennant quelques modifications, est devenu le décret du 25 mai 1881. Son expérience algérienne était très présente dans la présentation de son projet mais il ne s'agissait pas de la reproduire à l'identique. Charles Le Myre de Vilers réinvestissait son passé algérien en en tirant les « leçons²⁰ ». Il passait en effet en revue les pouvoirs disciplinaires, les amendes collectives, le séquestre et l'internement, qu'il avait vu appliquer en Algérie, afin de discuter l'opportunité de les inscrire dans le projet de décret qu'il élaborait pour la Cochinchine. Ainsi il se déclarait favorable aux amendes collectives, au séquestre dont il estimait qu'il produisait «la plus vive impression sur les populations », en laissant « chez elles le souvenir le plus durable²¹ ». Il affirmait par ailleurs qu'il n'avait pas prévu l'internement mais que les membres de son conseil privé l'avaient engagé à inclure cette mesure dans le texte.

À l'étape suivante, à Paris, le ministre de la Marine et des Colonies faisait aussi explicitement référence à l'Algérie. Il justifiait ainsi la préparation d'un décret pour la Cochinchine par l'élaboration concomitante d'une loi pour l'Algérie. Parlant des pouvoirs disciplinaires, le ministre écrivait: « Si donc le maintien de ces pouvoirs est jugé nécessaire et légal

Ainsi les références à l'Algérie dans les documents de préparation du décret cochinchinois ne signifient pas que ce décret résulte d'une exportation depuis les trois départements français du Maghreb. Outre que les références sont surtout argumentaires et rhétoriques, il faut insister sur le fait que le décret ne créait pas l'indigénat en Cochinchine; il ne faisait que légaliser des pratiques existantes. Dans ce contexte, le cas algérien a été mobilisé dans la discussion, pour plaider en faveur d'une telle légalisation. De fait, à la suite du passage de relais

pour notre possession africaine, il doit être conservé pour les mêmes motifs dans notre établissement d'Extrême-Orient²². » Ce passage est parfois cité par les auteurs soutenant l'idée d'une extension de l'Algérie vers la Cochinchine²³. Il ne s'agit cependant que d'un passage rhétorique, destiné à légitimer l'entreprise de légalisation de l'indigénat en Cochinchine par l'existence d'une entreprise similaire pour l'Algérie.

²⁰ Rapport d'ensemble du gouverneur au ministre de la Marine et des Colonies, 14 juillet 1880, *in* Charles Le Myre de Vilers, *Les institutions civiles de la Cochinchine, op. cit.*, p. 21 (cf. note 17).

²¹ Ibid., p. 26.

²² Rapport du ministre de la Marine et des Colonies au président de la République, *ibid.*, p. 86.

²³ C'est le cas dans: Adrien Blazy, « L'organisation judiciaire en Indochine française », op. cit., p. 248 (cf. note 19); Alix Héricord-Gorre, « Éléments pour une histoire de l'administration », op. cit., p. 346 (cf. note 1); James Barnhart, "Violence and the Civilizing Mission: Native Justice in French Colonial Vietnam, 1858-1914", thèse de doctorat en philosophie, université de Chicago, 1999, p. 506, où au contraire, l'auteur citant ce passage ne conclut pas pour autant à une exportation de l'Algérie vers la Cochinchine. Tous mes remerciements à Christopher Goscha et Emmanuel Blanchard pour leur aide dans le repérage et l'accès à ces thèses.

entre les amiraux et le gouverneur général, le débat posé en Cochinchine était identique à celui qui avait au lieu en Algérie dans les années 1870 : l'assimilation était-elle souhaitable? Fallait-il, par conséquent, rejeter toute répression spéciale? C'est dans le contexte de ce débat, et seulement dans ce contexte, que le cas algérien a été réinvesti par Charles Le Myre de Vilers puis par le ministre des Colonies.

Par ailleurs, le rôle de Charles Le Myre de Vilers dans l'élaboration du décret se discute. En effet, dans son rapport accompagnant le projet de décret qu'il envoyait à Paris, il ne mettait pas en cause l'opportunité d'un décret d'indigénat. Au contraire, il contribuait à son élaboration. Pourtant, Charles Le Myre de Vilers était arrivé en Cochinchine avec l'instruction d'en préparer « l'assimilation » au motif que, désormais soumise, elle devait dépasser l'étape « du pays conquis » et du «régime exceptionnel» pour entrer dans le « droit commun²⁴ ». Une telle orientation aurait dû impliquer l'absence d'indigénat au profit d'une répression pénale entièrement confiée au système judiciaire. Auteur d'une thèse sur le Vietnam, James Barnhart²⁵ dépeint également un Charles Le Myre de Vilers résolument assimilationniste, favorable à l'implantation de la justice française ainsi qu'à la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, mais contraint à une autre politique par l'opposition constante de son conseil privé. Ainsi, même si Le Myre de Vilers a fini par envoyer à Paris une proposition de décret d'indigénat soutenue par son expérience algérienne, son rôle est à nuancer. Le poids des membres de son conseil privé, composé de divers responsables de l'administration, mériterait d'être pesé.

Pour aller au bout de la recherche d'un lien entre la préparation de la loi algérienne et celle du décret cochinchinois, il resterait à savoir dans quelle mesure les membres de ce conseil privé se sont inspirés de la situation algérienne au moment où ils ont décidé de légaliser les pratiques répressives réservées aux «indigènes » en Cochinchine. En l'état actuel de l'historiographie, il semble que ce ne soit pas le cas. James Barnhart, dont la thèse est parfaitement documentée car notamment fondée sur les délibérations du conseil privé, ne fait pas état de références à la situation algérienne.

L'indigénat dans l'empire : chaîne juridique, circulation des pratiques

La loi algérienne de 1881 figure en tête des écrits développant l'idée que l'indigénat a été étendu aux colonies françaises à partir de l'Algérie. D'évidence, pourtant, elle se

²⁴ Instructions du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Cochinchine (mai 1879), in Charles Le Myre de Vilers, Les institutions civiles de la Cochinchine, op. cit., p. 1-13 (cf. note 17).

²⁵ James Barnhart, "Violence and the Civilizing Mission", op. cit. (cf. note 23).

prêtait mal à une exportation vers les autres territoires. Non seulement sa rédaction était très spécifique à l'Algérie mais elle était incomplète puisqu'elle ne comprenait pas les quatre mesures constitutives du régime de l'indigénat – elle ne concernait que les pouvoirs disciplinaires. Aussi une lecture attentive des textes réglementant l'indigénat dans les colonies françaises révèle un enchaînement à l'origine duquel se trouve non pas la loi algérienne, mais le décret cochinchinois.

C'est ce décret qui a servi de modèle aux autres, soit directement, soit par ricochet. Il a en effet inspiré le premier décret rédigé pour l'Afrique, en date du 30 septembre 1887, qui concernait le Sénégal²⁶. Celui-ci a ensuite servi à la rédaction du décret appliqué à Madagascar, le 7 juillet 1901²⁷. Quant aux décrets consécutifs à la création de l'AOF et de l'AEF (Afrique équatoriale française) en 1910 et 1911, ils reproduisaient celui de l'Annam-Tonkin, eux-mêmes fondés sur le décret cochinchinois. Enfin, le décret calédonien, signé en 1887, présente un cas particulier car il est en grande partie consacré au cantonnement des Kanaks dans les réserves²⁸. Néanmoins, il est explicitement fait référence à la Cochinchine dans

le rapport au président de la République justifiant le texte: le ministre de la Marine et des Colonies écrivait qu'il y aurait intérêt à «appliquer aux indigènes de cette colonie une législation identique à celle qui régit l'indigénat en Cochinchine²⁹ ». Par la suite, le renouvellement de ces décrets, dont la validité était toujours temporaire, s'accompagna de modifications qui circulèrent d'une colonie à une autre. Les modifications introduites dans le décret d'un territoire, à l'occasion de sa prorogation, pouvaient être également introduites dans les décrets des autres territoires lorsqu'il fallait aussi les renouveler³⁰. Ce mode de transfert des dispositions d'un territoire à un autre excluait l'Algérie puisque l'indigénat n'y était pas réglé, comme ailleurs, par un décret. La loi algérienne, en outre, ne concernait que les pouvoirs disciplinaires elle ne pouvait donc pas inclure les mêmes modifications que les textes concernant les autres colonies. Aussi l'analyse précise des transferts de dispositions juridiques d'un territoire à un autre conduit à mettre en évidence le rôle joué par la Cochinchine en ce domaine. C'est son décret qui est à l'origine des autres³¹.

²⁶ Laurent Manière, « Le code de l'indigénat en AOF », op. cit. (cf. note 3).

²⁷ Louis Spas, Étude de l'organisation de Madagascar: justice indigène, indigénat, conseil d'arbitrage, Paris, Giard et Brière, 1912.

²⁸ Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie », op. cit., (cf. note 3).

²⁹ Décret du 18 juillet 1887, Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie, 1887, p. 512.

³⁰ Pour le détail des modifications et de leur circulation d'un décret à l'autre, voir le chapitre 8 de Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale, op. cit.*, p. 175-194. (cf. note 8).

³¹ Tout en faisant le même constat, Alix Héricord-Gorre défend l'idée d'une extension de l'indigénat dans l'Empire français, depuis l'Algérie, en se fondant sur la

La portée de la réglementation algérienne n'est pas nulle pour autant. La liste des infractions spéciales – ces infractions passibles des pouvoirs disciplinaires - dressée en premier pour l'Algérie aurait servi de fondement aux autres. Certes, ces listes sont connues pour leur adaptation au plus près des sociétés visées. Élaborées par les autorités coloniales locales, elles comportaient toujours des infractions nouvelles, dans le but de punir des comportements spécifiques aux sujets coloniaux considérés ou des entraves à des réglementations particulières: se promener nu dans l'espace public, se livrer à des pratiques de magie assimilées à de la sorcellerie, enfreindre des règlements sanitaires ou économiques, par exemple³². Ces listes d'infractions partageaient toutefois toutes un tronc commun constitué de la répression des « désordres », de la désobéissance aux agents de l'autorité coloniale et surtout des résistances fiscales, qu'il s'agisse de la dissimulation de matières imposables, de retards dans le paiement des impôts ou du refus de s'en acquitter. Ce tronc commun viendrait bien de la liste dressée en premier lieu, pour l'Algérie. Sur la forme, cette liste était aisément reproductible et exportable. Il était facile de la reprendre pour en composer une nouvelle adaptée à chaque territoire, en éliminant les infractions typiquement algériennes pour les remplacer par des infractions locales.

Ainsi, entre le décret cochinchinois servant de modèle aux autres et la liste d'infractions algérienne utilisée comme source d'inspiration, c'est une double matrice que cette histoire des réglementations de l'indigénat fait apparaître. En tant qu'objet juridique, selon la toute première acception que l'historiographie a envisagée, l'indigénat résulte des processus de formalisation à l'œuvre à la fois en Algérie et en Cochinchine.

Toutefois, la genèse de l'indigénat n'est pas juridique, puisqu'il n'a pas été créé par l'application de textes l'ayant instauré. Comme les cas algérien et cochinchinois l'ont démontré, l'indigénat résulte de l'histoire de l'organisation de l'administration des colonies et des pouvoirs de ses agents : pouvoirs exercés de fait avant d'être éventuellement légalisés. Les recherches, peu nombreuses, qui ne se contentent pas de la littérature des juristes mais qui sont fondées sur les archives, mentionnent ainsi la préexistence des pratiques répressives légalisées par les décrets d'indigénat - c'est le cas par exemple de l'internement en Nouvelle-Calédonie ou de l'indigénat en AOF³³. Ces recherches soutiennent par

phrase du ministre de la Marine et des Colonies citée précédemment, cf. Alix Héricord-Gorre, « Éléments pour une histoire de l'administration », op. cit., p. 345 sq. (cf. note 1).

³² Isabelle Merle et Laurent Manière en citent tous deux pour la Nouvelle-Calédonie et l'AOF: Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie », op. cit. (cf. note 3); Laurent Manière, « Le code de l'indigénat en AOF », op. cit. (cf. note 3).

³³ Laurent Manière, id.; Adrian Muckle, "Troublesome Chiefs and Disorderly Subjects: The indigénat and the Internment of Kanak in New Caledonia (1887-1928)", French Colonial History (2010/1), p. 131-160.

conséquent la deuxième acception que l'historiographie a façonnée de l'indigénat: celle d'un ensemble de pratiques coercitives réservées aux sujets coloniaux. Aussi existe-t-il des facteurs internes à la genèse de l'indigénat dans chaque colonie, au sens de facteurs liés à sa propre histoire. L'indigénat n'est pas le produit d'une exportation résultant de l'application successive de textes aux diverses colonies de l'Empire français.

La question d'éventuels transferts n'en est pas pour autant écartée. Elle est simplement déplacée des textes vers les pratiques concrètes des représentants de l'autorité coloniale³⁴. Ce sont les circulations des pratiques et non celles des textes qu'il faut tenter de connaître. Il est parfaitement plausible que des pratiques coercitives aient circulé d'une colonie à une autre au gré des circulations de l'armée et des fonctionnaires coloniaux. Dès lors, la question de l'extension à partir de l'Algérie pourrait être reformulée: l'Algérie réapparaîtrait-elle comme une matrice, par le biais des militaires ayant participé à sa conquête et aux premiers temps de son administration puis par le biais de ses premiers fonctionnaires? Au-delà du cas de Le Myre de Vilers, les « grands commis » de l'État ont surtout été étudiés, tant ils sont les plus faciles à repérer et à suivre dans les

archives³⁵. La circulation à partir de l'Algérie n'est en rien évidente dans leur cas. Aux échelons inférieurs, il n'en existe que des indices. Par exemple, Adrien Blazy note que les deux premiers greffiers nommés au Tribunal de commerce de Saigon arrivaient d'Algérie et que cette nomination s'accompagnait d'une promotion; en Algérie, ils n'étaient que commis greffiers³⁶. Dans ce cas, l'Algérie a constitué la porte d'entrée dans une carrière coloniale qui a été poursuivie ailleurs.

Cependant, l'analyse des carrières des fonctionnaires coloniaux pourrait aussi conduire à mettre en évidence des circulations plus variées, d'une colonie à une autre, sans polarisation sur l'Algérie. Le rôle central qui lui est attribué dans l'historiographie française de la colonisation ne résulterait-il pas de son surinvestissement par les chercheurs? L'Algérie ne paraît-elle pas centrale en raison des nombreux travaux qui lui sont consacrés et qui la mettent en avant? Toujours dans le domaine de l'organisation judiciaire, Adrien Blazy repère différentes sources d'inspiration: l'Algérie, certes, mais aussi le Sénégal,

³⁴ En étant toutefois très affirmative sur une circulation prenant l'Algérie comme source, c'est aussi ce que propose Alix Héricord-Gorre, « Éléments pour une histoire de l'administration », op. cit. (cf. note 1).

³⁵ Voir en particulier les travaux de Patrice Morlat, Les affaires politiques de l'Indochine (1895-1923). Les grands commis: du savoir au pouvoir, Paris, L'Harmattan, 1995; Patrice Morlat, Indochine, années vingt. Le rendez-vous manqué (1918-1928), Paris, Les Indes Savantes, 2005; Patrice Morlat (dir.), Les grands commis de l'Empire colonial français, Paris, Les Indes Savantes, 2010.

³⁶ Adrien Blazy, « L'organisation judiciaire en Indochine française », op. cit., p. 180 (cf. note 19).

les Antilles ou encore les Îles Marquises³⁷. Dans un autre domaine, l'amiral Bonard, partisan d'une administration indirecte, s'il réinvestissait la notion de « royaume arabe » énoncée sous le Second Empire, prenait aussi modèle sur les Hollandais à Java³⁸. La question des circulations de pratiques et de conceptions dans l'Empire colonial français, ainsi que celle de la place de l'Algérie dans leur ensemble, émerge en tout cas et ces questions dépassent le seul cas de l'indigénat.

Des différences porteuses de sens à l'échelle de l'Empire français

La comparaison entre les régimes de l'indigénat en vigueur en Cochinchine et en Algérie fait également apparaître trois grandes différences, dont deux s'avèrent porteuses de sens pour l'histoire de l'indigénat dans l'Empire français – la version cochinchinoise de l'indigénat a été plus répandue que sa version algérienne. Aussi la Cochinchine apparaît-elle comme un modèle plus pertinent que l'Algérie pour appréhender ce qu'a été l'indigénat à l'échelle de l'empire.

Au premier rang figure le poids du local, d'un double point de vue: participation d'agents locaux de l'administration à l'application de l'indigénat; encastrement de ce régime avec des dispositifs juridiques préexistant à la

conquête française. En Cochinchine, ainsi, les maires et chefs de cantons partageaient avec les administrateurs des Affaires indigènes l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Au-delà de la Cochinchine. l'articulation avec un droit local maintenu se constate en Annam-Tonkin et au Cambodge, où les mesures prévues dans le décret d'indigénat ont été déterminées en fonction de ce qui existait dans les codes annamite et khmer qui continuaient de s'appliquer. De telles combinaisons sont absentes en Algérie. Aucun Code pénal datant de la période ottomane n'est réinvesti. En outre, les dits « adjoints indigènes » ont été progressivement dépouillés de tout pouvoir par les textes, même s'ils ont conservé un rôle important dans la mesure où c'étaient eux qui informaient (ou n'informaient pas) les administrateurs de ce qui passait dans leurs communes. Bien que fondamental, ce rôle n'entraîne pas les mêmes conséquences que l'exercice légal de pouvoirs répressifs.

En Cochinchine, en effet, la participation des « notables », suivant le vocabulaire de l'historiographie, à l'exercice des pouvoirs répressifs, donnait au débat sur l'indigénat une tonalité originale. Les juristes coloniaux y puisaient un argument justifiant l'indigénat : ce dernier aurait été d'autant plus légitime qu'il s'inscrivait dans « l'autochtonie », pour reprendre le terme d'Alix Héricord-Gorre³⁹. Surtout, la dénonciation de l'indigénat en

³⁷ Ibid., p. 167.

³⁸ Pierre Brocheux, Daniel Hémery, *Indochine, la colonisation ambiguë*, op. cit., p. 77 (cf. note 18).

³⁹ Alix Héricord-Gorre, « Éléments pour une histoire de l'administration », op. cit., p. 345 sq. (cf. note 1).

sortait renforcée, car il ne s'agissait pas seulement de combattre un arbitraire colonial contraire aux principes généraux du droit républicain, comme les métropolitains le faisaient⁴⁰. Localement, l'indigénat était aussi dénoncé parce qu'il perpétuait l'arbitraire et la violence existant dans le Dai Nam précolonial. La lutte contre l'indigénat était ainsi investie au service d'un combat recelant des enjeux internes à la société colonisée. Elle visait le despotisme et la tyrannie d'une élite qui, en participant à la répression coloniale, perpétuait des rapports de pouvoir et des pratiques punitives antérieures.

Ailleurs dans l'Empire français, l'investissement de structures locales et de leurs personnels dans l'indigénat resterait à vérifier. Il apparaît nettement à Madagascar, où l'indigénat a été conçu en articulation avec le Code pénal précolonial: Gallieni, nommé gouverneur en 1896, a réclamé l'introduction d'un « code spécial de l'indigénat » au motif que le Code pénal malgache restait insuffisant « par certains côtés ».

« Il importe que les administrateurs soient investis des pouvoirs disciplinaires nécessaires pour réprimer certaines infractions, au moins dans la période de transition qui marquera le passage à l'administration civile des cercles militaires⁴¹.»

En AOF, la participation des Africains à l'indigénat est restée théorique. Pendant la période coloniale, l'une des tendances majeures des réformes de l'indigénat a consisté à étendre la compétence de la « justice indigène » : des infractions relevant d'une punition par les administrateurs ont été transférées aux tribunaux locaux que composaient des Africains. La portée de cette mesure n'a cependant pas été effective⁴².

La deuxième différence entre l'indigénat cochinchinois et l'indigénat algérien est l'existence de tensions entre les magistrats et les administrateurs. L'historiographie de l'indigénat en Cochinchine insiste sur les conflits qui les ont opposés⁴³. Du point de vue des magistrats, les pouvoirs répres-

⁴⁰ Voir le comité étudié par Emmanuelle Sibeud, « Une libre-pensée impériale? Le Comité de protection et de défense des indigènes (ca. 1892-1914) », Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, n° 1, 2009, p. 57-74.

⁴¹ Joseph-Simon Gallieni, Rapport d'ensemble sur la pacification, l'organisation et la colonisation de Madagascar (octobre 1896 à mars 1899), Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1900, p. 236.

⁴² Laurent Manière, « Le code de l'indigénat en AOF », op. cit. (cf. note 3). Le faible impact de ce transfert est démontré dans l'article de Bénédicte Brunet-La Ruche et Laurent Manière, « De "l'exception" au "droit commun" en situation coloniale: l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », in Berengère Piret, Charlotte Braillon, Laurent Montel, Pierre-Luc Plasman (dir.), Droit et justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes, Bruxelles, Presses de l'université de Saint-Louis, 2014, p. 117-141.

⁴³ Adrien Blazy, « L'organisation judiciaire en Indochine française », op. cit. (cf. note 19); James Barnhart, "Violence and the Civilizing Mission", op. cit. (cf. note 23).

sifs des administrateurs coloniaux et des notables empiétaient sur leurs prérogatives. Concrètement, des faits réprimés en vertu de l'indigénat auraient pu faire l'objet de poursuites en justice. Les magistrats s'estimaient dépossédés par des administrateurs qu'ils accusaient d'avoir outrepassé les limites de leurs compétences; à l'inverse, des administrateurs dénonçaient l'inefficacité des procédures judiciaires, pour leur lenteur et les garanties qu'elles offraient aux suspects incriminés. Sur le plan des principes, la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'administratif était en jeu. Primordiale pour les magistrats, cette séparation a été maintes fois affirmée comme un idéal à atteindre -Charles Le Myre de Vilers, notamment, se targuait d'avoir agi en ce sens⁴⁴. Ces conflits constituent, sur le terrain cochinchinois, un aspect majeur de l'histoire de l'indigénat, qui ne peut être ignoré. En Algérie, en l'état actuel de l'historiographie, il semble que, si de tels conflits ont évidemment pu exister, ils n'ont pas pris autant d'ampleur. Les centaines de dossiers d'internement conservés dans les archives, par exemple, comportent parfois des lettres de magistrats acceptant de se dessaisir au profit de cette mesure administrative - ils attestaient notamment du fait que les poursuites engagées contre le suspect n'avaient pu aboutir. Ces lettres donnent à voir une solidarité entre

Ainsi l'opposition entre les services judiciaires et l'administration semble plus notable en Cochinchine qu'en Algérie. Or elle se rencontre ailleurs – Laurent Manière signale qu'en AOF, les magistrats dénonçaient les « abus » des administrateurs⁴⁷. Surtout, elle a suscité l'une des modifications les plus importantes de la réglementation de l'indigénat. En Nouvelle-Calédonie, en effet, l'internement

magistrats et administrateurs⁴⁵. La justice française en Algérie s'est également dessaisie de la répression d'une infraction spécifique aux campagnes algériennes – la bechara, une pratique de rapt de bétail rendu contre rancon. Les magistrats arguant qu'aucune qualification du Code pénal n'était adaptée et qu'il était trop complexe d'en élaborer une nouvelle, le gouverneur général a préconisé, en 1902, la répression systématique de la bechara par l'internement plutôt que par la justice⁴⁶. Il est possible qu'en Algérie, le contexte d'une colonie de peuplement joue dans le sens d'une solidarité entre les Européens, qu'ils soient administrateurs, magistrats ou autres. Nombreux mais minoritaires dans la société locale, ils étaient constamment préoccupés par leur sécurité face à la majorité « indigène » de la population.

⁴⁵ C'est ce que démontre l'analyse d'un corpus de dossiers d'internement en Algérie, *in* Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale, op. cit.*, p. 47-68 (cf. note 8).

⁴⁶ Ibid., p. 50.

⁴⁷ Laurent Manière, « Le code de l'indigénat en AOF », op. cit. (cf. note 3).

⁴⁴ James Barnhart, id.

occasionna une opposition virulente des services judiciaires de la colonie. Au contraire de ce qui se faisait en Algérie, les magistrats refusaient que l'internement serve à réprimer des faits à l'égard desquels la justice était compétente. Leur opposition a abouti à la définition d'une liste de motifs limitant le champ d'application de l'internement, dans le décret de renouvellement de l'indigénat calédonien, en 1897⁴⁸. Cette limitation a ensuite été reprise telle quelle dans le décret renouvelant l'indigénat en Annam-Tonkin en 1904, puis en AOF et en AEF. Ainsi, sur ce point comme sur celui du poids du local, l'histoire de l'indigénat en Cochinchine met en évidence des traits partagés avec d'autres colonies.

Enfin, la Cochinchine se distingue de l'Algérie par l'abolition de l'indigénat en 1903. Le déroulement factuel de cette décision est connu. Le décret de 1881 ayant été renouvelé pour une durée temporaire, il arrivait à échéance en 1902. Prenant les devants, le Comité de protection et de défense des indigènes, un comité métropolitain à la pointe de la dénonciation des «abus» coloniaux, a adressé au ministre des Colonies une pétition lui demandant de ne pas renouveler le texte⁴⁹. Parvenue au conseil colonial de Cochinchine, la pétition en a rallié certains

membres, en particulier des conseillers vietnamiens soucieux de faire évoluer la société locale et de combattre les pouvoirs des notables. Reste que, en 1902, le conseil colonial de Cochinchine a approuvé la pétition métropolitaine. Remontant jusqu'à Paris, cet avis a motivé une prorogation limitée du décret à six mois seulement. Pendant cette période, le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine a formé une commission chargée d'examiner la question, laquelle s'est prononcée pour une prorogation sans limite. C'était compter sans le ministère : le 6 janvier 1903, un décret prononçait l'abolition de l'indigénat en Cochinchine. Concrètement, celle-ci était très partielle. Les pouvoirs disciplinaires restaient intégralement en vigueur dans les territoires dépourvus de tribunaux et partiellement dans les territoires où ces derniers étaient en nombre insuffisant. Ouant aux amendes collectives, au séquestre et à l'internement, le décret pouvait laisser croire qu'ils étaient supprimés, comme le ministre le défendait, mais les autorités locales arguaient du contraire. Concrètement, la portée de la décision de 1903 reste difficile à évaluer. Le décret, d'évidence, n'interdisait pas à des pratiques locales, quotidiennes, jamais inscrites dans les textes, de perdurer. Néanmoins, la bataille pour la restauration de l'indigénat s'est poursuivie en Cochinchine jusqu'à la Première Guerre mondiale⁵⁰. En vain.

⁴⁸ Adrian Muckle, "Troublesome Chiefs and Disorderly Subjects", op. cit. (cf. note 33).

⁴⁹ Cet événementiel repose sur James Barnhart, "Violence and the Civilizing Mission", op. cit. (cf. note 23). Sur le Comité, Emmanuelle Sibeud, « Une libre-pensée impériale? », op. cit. (cf. note 40).

⁵⁰ Cette synthèse est fondée sur les thèses d'Adrien Blazy, « L'organisation judiciaire en Indochine française », op. cit. (cf. note 19); de James Barnhart,

L'abolition de 1903, même partielle et limitée, est unique dans l'Empire français avant la Seconde Guerre mondiale. Elle attire l'attention sur le fait que la dénonciation de l'indigénat est inhérente à ce régime pénal spécial. Le cas de l'Algérie, à travers les débats parlementaires occasionné par chaque renouvellement de la loi de 1881, en témoigne aussi largement⁵¹. L'histoire de l'indigénat est celle de critiques conduisant à des réformes successives et donnant lieu à un enchevêtrement complexe de dispositions juridiques – Laurent Manière a ainsi dénombré 15 décrets, 27 arrêtés et 40 circulaires pour la seule AOF⁵². En Cochinchine, cependant, la revendication d'abolition a certainement puisé une force particulière dans la conjonction entre une dénonciation locale et une dénonciation métropolitaine. Réformateurs coloniaux et réformateurs locaux ont bien été des alliés objectifs. Le cas de la Cochinchine suggère de reprendre l'histoire de la dénonciation de l'indigénat dans une perspective impériale.

Trois lignes directrices se dégagent de cette mise en regard de l'histoire de l'indigénat en Algérie et en Cochinchine. D'une part, elle démontre que la prise en compte de la Cochinchine et plus largement de l'Union indochinoise modifie profondément l'historiographie puisqu'elle remet en cause l'idée d'une extension à partir de l'Algérie, dans l'ensemble de l'Empire français. Lorsque l'indigénat est considéré comme un objet juridique – c'est-à-dire comme un ensemble de mesures répressives réglementées par des textes – la Cochinchine surgit comme matrice ainsi que l'Algérie.

D'autre part, cette mise en regard met en évidence les limites de l'acception de l'indigénat comme un objet juridique, qu'une histoire des textes permettrait d'appréhender. Que ce soit dans sa genèse, dans les aléas de sa légalisation ou encore dans ses manifestations concrètes, l'indigénat se présente bien plus comme un ensemble de pratiques exercées par les agents de l'État colonial sur le terrain, parfois dotées d'une base légale, parfois pas. L'histoire de l'indigénat serait ainsi à reprendre pour être inscrite dans une histoire de l'organisation administrative des colonies et des pouvoirs des agents de l'autorité coloniale en contact avec les populations. Ainsi devraient émerger des facteurs internes à chaque colonie, expliquant l'existence d'un indigénat. Il y a dans cette perspective une véritable possibilité de renouvellement, à condition que les recherches soient faisables au plan archivistique dans chaque territoire de l'Empire français.

[&]quot;Violence and the Civilizing Mission", op. cit. (cf. note 23); et de René Pommier, Le régime de l'indigénat en Indo-Chine, op. cit. (cf. note 15).

⁵¹ C'est l'aspect principal de la thèse d'Alix Héricord-Gorre, « Éléments pour une histoire de l'administration », op. cit. (cf. note 1).

⁵² Laurent Manière, « Le code de l'indigénat en AOF », op. cit., p. 13 (cf. note 3).

Enfin, du point de l'histoire de cet empire, la thèse de l'extension de l'indigénat à partir de l'Algérie apparaît comme la conséquence d'une focalisation sur cette colonie au détriment des autres. Cette thèse de l'extension n'est-elle pas une construction de l'historiographie de l'Empire français, marquée par un déséquilibre entre l'attention portée à l'Algérie et celle portée aux autres colonies? N'est-ce pas parce qu'elle retient l'attention que l'Algérie semble jouer un rôle

particulier? Comment comprendre autrement le succès de la thèse de l'exportation de l'indigénat à partir de l'Algérie, alors même que l'administration de la preuve fait défaut? Cet article ne peut que finir sur un appel à la correction du déséquilibre, par le développement de travaux portant sur les autres territoires. L'exemple de l'histoire de l'indigénat démontre les profits qu'en tire la connaissance de l'Empire français. L'écriture de son histoire en sort considérablement modifiée.